

# DECISION N°1173/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELTA » n° 111711

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111711 de la marque « DELTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 mars 2020 par la société DEE LITE ;
- Vu** la lettre N°0465/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 07 avril 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELTA » n°111711 ;

**Attendu que** la marque « DELTA » a été déposée le 12 septembre 2019 par la société DCT ASIA LTD, et enregistrée sous le n° 111711 pour les produits des classes 7, 9 et 11 ensuite publiée au BOPI N° 02MQ/2020 paru le 13 mars 2020 ;

**Attendu que** la société DEE LITE fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « DELTA + LOGO » n°82950 déposée le 02 septembre 2011, dans les classes 9, 11 et 15 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque incriminée est une simple reproduction de sa marque ; que sur le plan visuel la présentation des deux marques est la même à savoir la juxtaposition du logo et de l'élément verbal identique à deux syllabes ; que sur le plan phonétique, les marques en présence se prononcent avec la même sonorité ; que

cette homonymie est de nature à induire le public en erreur et les milieux d'affaires ;

**Attendu que** l'enregistrement de la marque « DELTA » pour les produits de classe 9 (*Appareils et instruments scientifiques ; appareils et instruments nautiques ; appareils et instruments géodésiques ; appareils et instruments photographiques ; appareils cinématographiques ; appareils et instruments ...*), classe 11 (*Appareils d'éclairage ; appareils de chauffage ; appareils de production de vapeur ; appareils de cuisson ; appareils de réfrigération ; appareils de séchage ; appareils de ventilation ; appareils de distribution d'eau ; installations sanitaires ; appareils de climatisation ; installations de climatisation ; congélateurs ; lampes de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage pour véhicules ; installations de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ; appareils et machines pour la purification de l'eau ; stérilisateurs..*), classe 15 (*Instruments de musique ; instruments de musique électroniques ; pupitres à musique ; étuis pour instruments de musique*) confère à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque « DELTA » n° 111711 pour des produits identiques de la classe 9 (*Data processing apparatus ; computer peripheral devices ; weighing apparatus and instruments ; signalling panels, luminous or mechanical ; transmitters of electronic signals ; electro-dynamic apparatus for the remote control of signals ; measuring instruments ; integrated circuits ; switches, electric ; telecommunication apparatus in the form of jewellery*), classe 11 (*Air-conditioning installations ; air purifying apparatus and machines ; water purification installations ; water filtering apparatus ; water sterilizers ; purification installations for sewage ; filters for drinking water ; ionization apparatus for the treatment of air or water ; water purifying apparatus and machines ; water supply installations*) et pour des produits similaires de la classe 7 (*Hand-held tools, other than hand-operated ; electric hand drills ; riveting machines ; screwdrivers, electric ; drilling machines ; knives, electric ; nail pullers, electric ; grindstones [parts of machines] ; nail guns, electric ; power tools*) ;

**Que** la société DCT ASIA LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DEE LITE, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 111711 de la marque « DELTA + LOGO » formulée par la société DCT ASIA LTD , est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 111711 de la marque « DELTA + LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DCT ASIA LTD, titulaire de la marque « DELTA + LOGO » n° 111711, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**